

**“ROYAL MERENGE”**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL SOCIAL DE 200,00 DOLLARS AMERICAINS**

Siège social : 01, avenue Kigoma, quartier PLZ, commune de Lingwala, ville de KINSHASA,  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Entre les soussignés :

1. **Monsieur AGUGUA UMUNAKWE Kenneth de nationalité Nigériane, né à Ugiri, le 01/01/1961, résidant au N° 07, Tanganika Crescent Lekki Lagos Nigeria**
  
2. **Monsieur MANDJINGO APUA Jean Didier Dubois de nationalité Congolaise, né à Buta, le 26/02/1971, résidant à Kinshasa, sur l’avenue Kigoma, n° 01, quartier PLZ dans la commune de Lingwala ;**
  
3. **Madame OSIGWE JOY de nationalité Nigériane, née à Mbano, le 02/01/1956, résidant au n° 140, Upper Eweka Road, Aduwawa Benin City, Nigeria.**
  
4. **Monsieur KAJET OSIGWE de nationalité Nigériane, né à Benin, le 28/12/1978, résidant au n° 140, Upper Eweka Road, Aduwawa Benin City, Nigeria.**

## **TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

### **Article un : Forme**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique(AUSCGIE) et ses textes d'application, par les dispositions légales et réglementaires sur les sociétés commerciales applicables en République Démocratique du Congo qui sont compatibles avec ledit Acte Uniforme, par les présents statuts et par les protocoles d'accord régulièrement passés entre les parties.

### **Article deux : Dénomination**

Il est constitué, par les soussignés, dans le cadre de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, une Société à Responsabilité Limitée, sous la dénomination **“ROYAL MERENGE”**.

### **Article trois : Siège social**

Le siège social de la société est établi à Kinshasa, au 01, avenue Kigoma, quartier PLZ, Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Par simple décision de la Gérance, il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

La Gérance pourra décider de l'ouverture des succursales, agences et sièges d'exploitation, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

**Article quatre : Objet social**

La société a pour objet aussi bien en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que celui des tiers, de (d') :

- Le marketing, la Publicité, ainsi que la réalisation de toute œuvre de support à la consommation d'un produit ;
- Le commerce général (le transport, courtier)
- La fourniture des matériels et produit pharmaceutique ;
- La fourniture des consommables de bureau et des services ;
- Le transport fluvial, routier, maritime et aérien ;
- L'achat, exploitation agricole, l'importation et l'exportation des produits ;
- L'acquisition des bateaux, barges et leur exploitation ;
- Le service hôtelier.

La société pourra en outre faire tous actes et opérations financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet principal, notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes les entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts. La société pourra, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

**Article cinq : Durée**

La Société est constituée pour une durée 99 ans sauf en cas de dissolution ou prorogation, prenant cours à la date de son immatriculation au registre du commerce et de crédit mobilier, le tout au regard de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du droit OHADA.

Elle pourra être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les modes prévus pour les modifications des statuts.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **Article six : Capital social**

Le capital de la société est fixé à (200,00\$ US) deux cents dollars américains équivalent en de francs Congolais représenté par deux cents parts sociales d'une valeur de nominale de dix dollars américains (10,00 \$ US) chacune.

### **Article sept : Souscription et libération des parts sociales**

Les parts sociales sont souscrites et intégralement libérées de la façon suivante :

- |   |                              |
|---|------------------------------|
| 1. Monsieur AGUGUA UMUNAKWE Kenneth           | : 120\$ US 12 parts sociales |
| 2. Monsieur MANDJINGO APUA Jean Didier Dubois | : 20\$ US 2 parts sociales   |
| 3. Madame OSIGWE JOY                          | : 40\$ US 4 parts sociales   |
| 4. Monsieur KAJET OSIGWE                      | : 20\$ US 2 parts sociales   |

TOTAUX

-----  
200,00 \$ US 20 parts

De sorte qu'à la signature des présents actes et comme les comparants le déclarent et le reconnaissent, le montant du capital se trouve à la disposition de la Société. Tout détenteur de part sociale est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un apport au-delà pour quelque cause que ce soit.

### **Article huit : Augmentation et réduction du capital social**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital ; l'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission des parts nouvelles.

En cas d'augmentation avec émission de nouvelles parts, l'Assemblée Générale fixe les conditions et le droit de souscription des parts.

Dans les conditions et les détails déterminés par l'Assemblée Générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

L'Assemblée Générale peut subordonner l'augmentation du capital au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur.

### **Article neuf : Versements**

Le versement à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription seront réclamés par la Gérance qui en fixe l'époque et le montant et avise les associés par pli recommandé ou au porteur avec accusé de réception.

Tout versement qui n'est pas effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, au profit de la société, un intérêt calculé au taux pratiqué par les banques locales pour les comptes débiteurs, à charge de l'associé en retard.

Les droits attachés à ces parts sociales resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

En cas de non-paiement à la date fixée par la Gérance, celle-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'associé défaillant, resté sans suite, de proposer l'exclusion de l'associé et la mise en vente desdites parts aux autres associés ou à des tiers agréés par les associés.

Cette vente se fait pour le compte et aux risques de l'associé en retard de paiement et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui est dû par l'associé défaillant. Celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les acomptes versés par les associés en retard sont imputés, dans l'ordre, sur les intérêts dont ils demeurent redevables, et ensuite sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'ils possèdent et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Les parts sociales peuvent être libérées par anticipation dans les conditions déterminées par la Gérance.

### **Article dix : Droits et exercice des droits de l'associé**

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part au cas où une part tomberait en indivision, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propiétaire pour la nue-propiété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propiétaire.

### **Article onze : Héritiers et créanciers**

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un détenteur des parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale des associés.

Un propriétaire des parts sociales ne peut donner en gage qu'avec l'accord de ses co-associés et en ce cas, sauf convention contraire, il continue à exercer le droit de vote afférent auxdites parts.

### **Article douze : Cession des parts**

Sous réserve des dispositions qui suivent quant à la cession en cas de décès, les formes et modalités de cession ainsi que les cessions entre les associés et envers les tiers obéissent aux conditions des articles 317 à 320 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique.

En de décès d'un des associés, les parts sociales sont transmises librement et directement par succession au profit des héritiers directs ;

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, ou la faillite personnelle d'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société sauf stipulation contraire des statuts, mais si l'un de ces événements se produit à la personne du gérant, il entraîne cessation de la fonction de gérant.

### **Article treize : Parts sociales**

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège de la société. Les parts sociales peuvent par mesure d'ordre intérieur, être numérotées.

### **Article quatorze : Convention entre la société, ses associés et le gérant**

1. Les conventions intervenues entre la société et le (s) gérant (s) ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance à l'assemblée des associés qui statue sur ce rapport ;
2. A peine de nullité du contrat il est interdit au gérant ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée ;

3. Les associés peuvent, du consentement de la Gérance, laisser ou verser leur fonds disponible dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

### **Article quinze : Nantissement des parts sociales**

Le nantissement des parts sociales se fait conformément à l'article 322 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt économique (AUSCGIE).

### **Article seize : Comptes courants**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celles-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collectives des associés, soit par accord entre la Gérance et l'intéressé.

Dans les cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décisions collectives passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

### **Article dix-sept : Saisie des parts sociales**

La saisie des parts sociales et leur vente sont réglées par les dispositions des articles 85 à 90 et 236 à 245 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

## **TITRE III : Administration – Surveillance**

### **Article dix-huit :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non pouvant agir conjointement ou séparément, nommé par décision des associés.

Le gérant ou les gérants sont nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

Le gérant est nommé pour la durée indiquée à l'acte de nomination.

Le gérant désireux de démissionner devra en aviser les associés par lettre recommandée ou encore accusé de réception dans un préavis de trois mois.

Tout gérant, associé ou non ou nommé dans les statuts ou acte postérieur, est révocable par décision de l'assemblée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



### **Article dix-neuf : Pouvoirs**

Le Gérant engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « le Gérant ».

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de la société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

### **Article vingt : Gestion Journalière**

La gestion journalière peut être confiée par le Gérant à une ou plusieurs personnes choisies par lui parmi ou en dehors des associés, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Ce choix doit être entériné par les associés. En cas de refus d'entérinement, les fonctions du Directeur Responsable cessent automatiquement à compter du jour de la notification de la décision des associés.

La personne chargée de la gestion journalière portera le titre de Directeur responsable dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article vingt et un : Rémunération**

Les associés ont la facilité d'allouer au Gérant un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre

au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Le régime comptable et fiscal des traitements alloués, sera fixé conformément à la législation en vigueur selon que le Gérant est associé ou non associé. Lorsqu'il subdélègue les pouvoirs, le Gérant fixe la rémunération du Directeur Responsable.

La fixation de la rémunération du Gérant n'est pas soumise au régime des conventions réglementées.

### **Article vingt-deux : Responsabilité du Gérant**

Sans préjudice de l'application du droit commun, le cas échéant, la responsabilité du Gérant est engagée suivant les dispositions des articles 330 à 332 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

### **Article vingt-trois : Contrôle et surveillance**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés conformément aux articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE). Les incompatibilités, la durée des fonctions, les sanctions, les conditions de nomination ainsi que les conditions d'exercice des fonctions prévues aux articles 378 à 381 de l'AUSCGIE sont applicables aux commissaires aux comptes.

Les émoluments du commissaire consistent en une somme fixe déterminée par décision des associés au début et pour la durée du mandat. Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord, et être prélevés mensuellement.

## **TITRE IV : DECISION DES ASSOCIES**

### **Article vingt-quatre : Décisions collectives – Formes et modalités**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas ;
2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés.

- a) Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ;

Elle est convoquée par la Gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ;

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent en exiger la tenue ;

Elle peut également être convoquée par un mandataire désigné par la justice dans les conditions requises.

La convocation est faite par lettre avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé quinze (15) jours au moins avant la réunion. Elle peut être convoquée par courrier électronique au regard de l'article 338 de l'AUSCGIE.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée est présidée par le gérant, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre des parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés, et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que les nombres des parts sociales détenues par chaque associé, et émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seuls sont mises en délibéré, les questions figurant à l'ordre du jour.

- b) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre au porteur contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé ou déposée par l'associé

au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Il peut se faire en outre représenté par un mandataire même non associé.

### **Article vingt-cinq : Décisions collectives ordinaires**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale annuelle par la Gérance pour statuer les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Le gérant peut demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Outre l'Assemblée Générale annuelle, les associés peuvent soit en assemblée soit par le biais des consultations écrites prendre des décisions collectives ordinaires.

Toutes les décisions collectives ordinaires pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sur première convocation ou à la majorité des votes écrites quelle que soit la proportion de capital représentée sur seconde convocation.

### **Article vingt-six : Décisions collectives extraordinaires**

Toutes les décisions ayant pour conséquence la modification des statuts sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart (3/4) du capital social sous réserve des dispositions prévues aux articles 359 de l'AUSCGIE qui requière l'unanimité à savoir pour l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en autre forme et le transfert du siège social dans un état autre qu'un état partie.

**Article vingt-sept : Droit de communication des associés.**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre part lui-même et au siège social, connaissance des états financiers de synthèse de l'exercice et du rapport de gestion établi par le gérant sur les textes de résolutions proposées et le cas échéant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance des causes et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

**Article vingt-huit : Décisions relatives aux modifications du capital social**

Les conditions de l'augmentation, de la réduction du capital social ainsi que celle des variations des capitaux propres sont celles fixées par les articles 360 à 373 de l'Acte Uniforme du droit OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

**Article vingt-neuf : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée des associés doivent être constatées par des procès-verbaux en conformité avec les prescrits des articles 342 et 343 de l'Acte Uniforme du droit OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

**TITRE V : COMPTES SOCIAUX****Article trente : Ecriture sociale**

A la clôture de chaque exercice sociale, la Gérance établie et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises ;

La Gérance établit un rapport dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives et continuation des activités, l'évolution des situations de trésorerie et le plan de financement.

Le contenu des états financiers doit se conformer au prescrit de l'article 139 et 141 de l'Acte Uniforme du droit OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE). Ces documents ainsi les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et règlementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale. Une Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article trente et un : Affectation des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions nécessaires, constituent les bénéfices nets.

Pour chaque exercice social, les associés peuvent décider qu'il sera fait sur le bénéfice, diminuer, le cas échéant, des pertes, un prélèvement dont elle détermine la qualité et destiné à la formation du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint quotité du capital fixé par l'Assemblée.

L'excédent favorable ou en cas de prélèvement, le surplus, sera partagé entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent.

Cependant toute autre partie du solde après prélèvement pourra être affecté soit à un report à nouveau ou à des amortissements extraordinaires.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être fait aux associés, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés, ou à défaut par la Gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué conformément aux présentes dispositions.

#### **Article trente-deux : Contrôle des comptes**

La désignation et le mandat d'un ou plusieurs commissaires aux comptes sont exercés conformément à l'Acte Uniforme du droit OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

#### **Article trente-trois : Rapport du commissaire aux comptes**

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la Gérance leur remet l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et son rapport avec toutes les pièces justificatives sur les opérations de la société, quarante (40) jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le ou les commissaires aux comptes établissant un rapport contenant ses ou leurs propositions doivent faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur ont été remis par la Gérance. Ce rapport doit contenir leurs observations et leurs propositions.

#### **Article trente-quatre : Publicité**

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte d'exploitation sont déposés par les soins de la Gérance ou d'un mandataire au greffe du tribunal de commerce dans le ressort auquel se trouve le siège social.

### **TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article trente-cinq : Causes de dissolution**

Les causes et les effets de la dissolution de la société sont celles prévus aux articles 200 à 202 de l'Acte Uniforme du droit OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

### **Article trente-six : Liquidation**

La liquidation de la société s'opère dans les conditions des articles 203 à 241 de l'Acte Uniforme du droit OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

### **TITRE VII : Dispositions générales**

#### **Article trente-sept : Election de domicile**

Tout associé, gérant et commissaire aux comptes qui réside pas en RDC est tenu de faire élection du domicile au siège social pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations seront valablement faites.

#### **Article trente-huit : Droit OHADA – Dispositions impératives du droit congolais**

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions des Actes Uniformes adoptés par l'OHADA ou celles légales impératives sera réputée non écrite, sans porter atteinte à la validité des autres dispositions.

#### **Article trente-neuf : Règlement des différends**

Toutes les contestations pouvant surgir dans l'exécution ou l'interprétation du présent acte ou actes modificatifs ultérieures seront soumises faute des règlements à l'amiable à la compétence des cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo.

### **TITRE VIII : Dispositions transitoires**

#### **Article quarante : Nomination**

Les associés, après approbation des statuts, ont nommé en qualité de Gérant Monsieur MANDJINGO A'PUA Jean Didier Dubois de nationalité congolaise né à Buta, le 26 Février 1971 résidant sur 01, avenue Kigoma quartier PLZ dans la commune de Lingwala à Kinshasa, République Démocratique du Congo pour une durée de cinq (5) ans, lequel intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui lui est confié. Il déclare en outre n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.



Ainsi fait à Kinshasa, le vingt-neuvième jour du mois de septembre l'an deux mille seize, en quatre exemplaires originaux.

**LES ASSOCIES**

**NOMS**

**SIGNATURES**

Mr. AGUGUA UMUNAKWE Kenneth .....

Mr. MANDJINGO A'PUA Jean Didier Dubois .....

Mme. OSIGWE JOY .....

Mr. KAJET OSIGWE .....